

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

DÉCISION N° 2021 / 42 / PAPETERIE NSG GOLBEY / 3

PROJET DE CONVERSION DE LA PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY (NSG) A GOLBEY (88)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9,
- vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- vu sa décision n°2020/82/ Papeterie NSG GOLBEY/1 du 1^{er} juillet 2020, décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L.121-19 du code de l'environnement,
- vu le dossier de concertation reçu du maître d'ouvrage le 3 novembre 2020 portant sur le projet de conversion de la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY (NSG),
- vu sa décision n°2020/122/ Papeterie NSG GOLBEY/2 du 4 novembre 2020, validant le dossier de la concertation, ses modalités et fixant son calendrier,
- vu le bilan de la concertation préalable remis par les garants,
- vu le rapport des enseignements de la concertation tirés par le maître d'ouvrage,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation portant sur le projet de conversion de la papeterie Norske Skog Golbey (NSG) à Golbey.

Article 2 :

La commission nationale prend acte du document publié par le maître d'ouvrage présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

Article 3 :

La commission nationale considère que les réponses sont complètes et argumentées au regard des questions du public et des recommandations des garants.

Article 4 :

Monsieur Luc MARTIN est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de conversion de la papeterie Norske Skog Golbey (NSG) à Golbey.

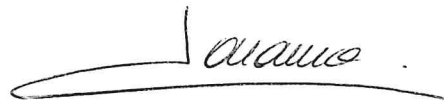
Article 5 :

Le garant établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', is written over a horizontal line that extends to the left and right.

Chantal JOUANNO